

## **PARTIE DEUX - REGISTRE MODÈLE**

### **GÉNÉRALITÉS**

Les pages qui suivent présentent un exposé schématique du mode de fonctionnement d'un registre des armes de petit calibre.

Il est présumé qu'il y aura sur la question un accord international (peut-être sous les auspices de l'ONU, d'une organisation régionale ou d'un regroupement bilatéral ou multilatéral d'États partageant un point de vue commun) aux termes duquel le registre sera conçu. Ce groupe d'États parties à un accord se réuniront pour établir les paramètres du registre et élaboreront l'accord cadre.

### **ORGANISATION CENTRALE**

L'accord établira une commission consultative composée des États participants et qui examinera périodiquement l'application de l'accord, traitera des modifications à apporter ultérieurement à l'accord et arrêtera, pour un secrétariat à temps plein, de grandes orientations régissant la mise en oeuvre de l'accord. La commission consultative aura à l'égard du registre le rôle d'un conseil d'administration ou d'un conseil exécutif. Elle se réunira pour étudier les rapports périodiques qui pourront être prévus par l'accord et pour en rendre compte aux gouvernements nationaux. Enfin, la commission pourra se réunir selon les besoins ou les requêtes pour demander des précisions ou des explications au sujet de mesures prises par des pays participants, avant tout recours diplomatique officiel. Si l'accord et ensuite le registre étaient sous l'égide d'une organisation internationale, une composante de celle-ci pourrait être à même de jouer ce rôle.

Le secrétariat sera chargé de recevoir les documents des États participants, de les colliger, de les communiquer aux États participants, de tenir les bases de données voulues et de maintenir des réseaux de communications, et de rendre publique l'information contenue dans le registre. Toutes les tâches administratives, par exemple des rappels opportuns des délais à respecter, des précisions techniques mineures et la création et l'exploitation d'une base de données, seront de la responsabilité du secrétariat. Là encore, cette fonction pourrait être remplie par le personnel d'une organisation internationale existante, si cela convient.

### **ORGANISATION NATIONALE**

Chaque État participant confiera à un organisme gouvernemental ou à un fonctionnaire la responsabilité de présenter les données au secrétariat et d'assurer la liaison avec lui.